Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1410935C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-502** **26/06/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Résumé : cette instruction détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve de DPU pour la campagne 2014.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des

agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations en 2014 pour les programmes de la réserve nationale.

Les principaux points de la campagne 2014 sont les suivants :

- **Les programmes départementaux et le programme « installation avec clause objectivement impossible "** sont supprimés.

- **Le programme « grands travaux »** n'est reconduit que partiellement :

Seul le 2ème volet est ouvert : les agriculteurs qui ont, lors d'une campagne antérieure, renoncé à des DPU dans le cadre du programme « grands travaux » et qui ont récupéré entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 les terres occupées temporairement, se verront réattribuer les DPU correspondants en 2014. Les règles d'attribution restent inchangées par rapport à 2013.

En revanche, le 1er volet du programme, i.e. la possibilité de renoncer à des DPU en 2014 dans le cadre d'une occupation temporaire de terres suite à des travaux déclarés d'utilité publique, n'est pas ouverte. En effet, il n'est pas possible d'assurer à l'exploitant qu'il récupèrera des DPB de même valeur que les DPU auxquels il aurait renoncé en 2014.

- **Deux nouveaux programmes nationaux** sont mis en place :

  - *programme « nouveaux exploitants»*

Ce programme vise à octroyer une dotation à tous les agriculteurs installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014. Ce programme donnera droit à une dotation forfaitaire par exploitation calculée en fonction des ressources et du nombre de demandeurs éligibles.

  - *programme « nouveaux installés avec DPU de faible valeur »*

Ce programme réserve vise à revaloriser les DPU des exploitants installés depuis moins de 5 ans (soit installés entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014) dont l'aide découplée ramenée à l'hectare est inférieure à la moyenne départementale. Pour être éligible, l'agriculteur doit respecter certaines conditions spécifiques et ne pas avoir bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre de l'installation. Le calcul de la dotation vise à ce que le montant d'aide découplée de l'exploitant rapportée à son nombre d'hectares admissibles soit égal à la moyenne départementale.

Sommaire

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE....3

2 LE PROGRAMME GRANDS TRAVAUX....3

2.1 CONDITIONS DE LA RÉ-ATTRIBUTION DES DPU....4
2.2 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....8

3 LE PROGRAMME « NOUVEAUX EXPLOITANTS »....9

3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....9
3.2 MONTANT DE LA DOTATION....10
3.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....10

4 LE PROGRAMME « NOUVEAUX INSTALLES AVEC DPU DE FAIBLE VALEUR »....10

4.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ....10
4.2 MONTANT DE LA DOTATION....12
4.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS....12

5 INCORPORATION POUR LES PROGRAMMES VISANT L'INSTALLATION…13

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale doivent être déposées le 15 mai 2014 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date sera irrecevable.

Un décret à paraître précisera les bases réglementaires des programmes nationaux.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009
Articles 17 et suivants du règlement (CE) n° 1120/2009

Les dotations à partir de la réserve permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus.

Les nouveaux DPU créés à partir de la réserve seront localisés le 15 mai 2014 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2014.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il est mis en place un mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (plus couramment appelé « racleuse »).
Ainsi, si le bénéficiaire d'un programme national en 2014 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2014, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

2 LE PROGRAMME GRANDS TRAVAUX

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

Le programme « grands travaux » est destiné aux exploitants qui subissent une occupation de leurs surfaces agricoles, dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant temporairement d'activer certains de leurs DPU.
Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration leur ré-attribue un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

En 2014, seul le 2ème volet de ce programme est mis en œuvre.
Les agriculteurs qui ont, lors d'une campagne antérieure, renoncé à des DPU dans le cadre du programme « grands travaux » et qui ont récupéré entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 les terres occupées temporairement, se verront réattribuer les DPU correspondants en 2014. Les règles d'attribution restent inchangées par rapport à 2013.

2.1 Conditions de la ré-attribution des DPU

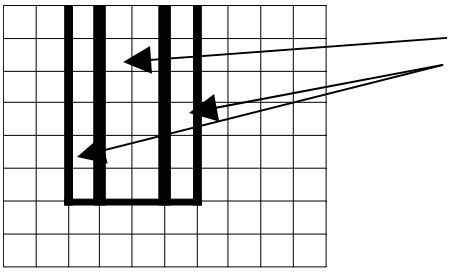
Au moment de la fin de l'emprise et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant X avait renoncé dans la limite du nombre d'hectares pour lesquels peut être fourni un justificatif de fin d'emprise temporaire, c'est-à-dire :

- les surfaces que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;
- et/ou les surfaces qu'un autre exploitant que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui, suite à l'aménagement foncier suivant les travaux, sont attribuées à X.

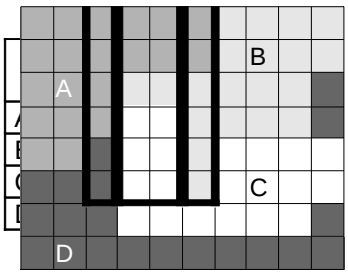
Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemples illustrant les différents cas de travaux DUP



Situation initiale



	sous	Nombre d'hectares sous l'emprise temporaire
A		6
B		4
C		0
D		2

Exemple 1 : Travaux sans aménagement foncier

Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

A, B et D déposent respectivement au 15/05/N, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 6 DPU ;

- B une renonciation pour 4 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

En fin d'année N+3 les travaux sont terminés. A et B récupèrent chacun l'intégralité des parcelles qu'il détenaient avant les travaux. D ne récupère qu'une seule des parcelles qu'il détenait avant les travaux (le maître d'ouvrage ayant finalement choisi de conserver une parcelle en cas de travaux futurs).

A et B demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maître d'ouvrage. 6 DPU et 4 DPU sont restitués respectivement dans les portefeuilles de A et B.

D demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maitre d'ouvrage montrant qu'une seule de ses parcelles lui est attribuée : 1 DPU est restitué à D.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	1	19	19

Exemple 2 : Travaux liés à un aménagement foncier avec exclusion d'emprise

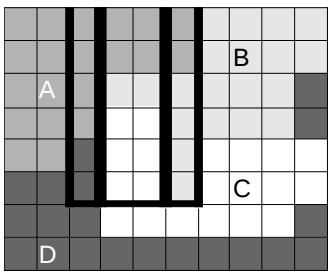
Rappel : Le maître d'ouvrage réalisant les travaux acquiert directement l'emprise des travaux par négociation amiable ou expropriation. L'opération d'aménagement foncier est réalisée de part et d'autre de l'emprise.

Idem cas précédent : Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

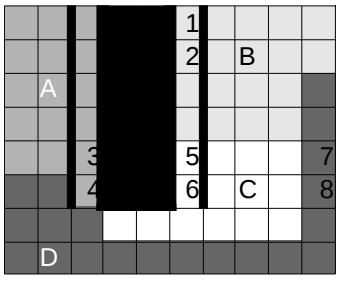
Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

A, B et D déposent respectivement, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:
A une renonciation pour 6 DPU ;
B une renonciation pour 4 DPU ;
D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



Suite à l'aménagement foncier : (les parcelles numérotées sont celles concernées par l'aménagement foncier
les parcelles P1 et P2 qui étaient à A sont attribuées à B

les parcelles P3 et P4 qui étaient à D sont attribuées à A
les parcelles P5 et P6 qui étaient à B sont attribuées à C
les parcelles P7 et P8 qui étaient à C sont attribuées à D

A, B et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation temporaire, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montrent que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à D (P3 et P4) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

B a récupéré 2 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à A (P1 et P2) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 4 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

D n'a récupéré aucune des parcelles qu'il détenait initialement et qui étaient sous emprise temporaire. Il a récupéré les parcelles P7 et P8 auprès de C qui n'ont pas fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré les parcelles P5 et P6 auprès de B. C n'a pas participé à la première phase du programme (renonciation) il ne peut donc pas être attributaire de DPU.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	0	18	20

Au final, tous les exploitants, sauf D, ont autant de DPU que de surfaces.
D a un déficit de 2 DPU. En effet, en théorie, C aurait pu lui céder les deux DPU correspondant aux deux hectares (P7 et P8) qu'il a cédé à D dans le cadre du remembrement. Cependant, C récupère deux hectares (P5 et P6) auprès de B et n'a donc aucun intérêt à céder des droits.

Cette situation résulte de la combinaison de deux règles de gestion de ce programme, incontournables pour la fiabilité réglementaire qui impose de ne pas doter deux fois les mêmes hectares :

- un agriculteur ne peut se voir restituer des DPU dans la 2nde phase de ce programme que dans la limite du nombre de droits auxquels il a lui-même renoncé ;
- la surface permettant la restitution des DPU est au maximum égale à la surface sous occupation temporaire.

Exemple 3 : Travaux liés à un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

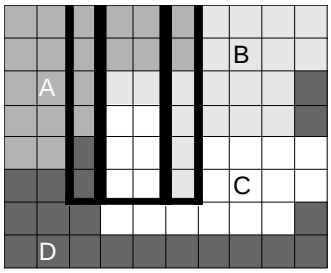
Rappel : Dans le cas d'inclusion d'emprise, les parcelles situées sous l'emprise des travaux sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier. Afin de ne pas laisser le ou les agriculteurs dont une grande partie de l'exploitation est située directement sous l'emprise supporter seul(s) une baisse substantielle de surface, la surface nécessaire à l'emprise est prélevée un peu sur chaque exploitation participant à l'aménagement foncier. Au terme de l'opération, les surfaces sous l'emprise sont attribuées à l'association foncière, qui négocie les indemnités correspondantes à cette perte définitive avec le maître d'ouvrage. Ces indemnités sont réparties entre toutes les exploitations qui ont été prélevées au prorata de leurs apports de foncier.

Le maître d'ouvrage ne fait pas la distinction entre des parcelles occupées temporairement et des parcelles occupées définitivement dans la mesure où il raisonne en termes de surface globale de chaque exploitation : à la fin des travaux et de l'aménagement foncier, il est ré-attribué à l'agriculteur une surface équivalente à celle qu'il possédait initialement ou réduite au maximum de 5%.

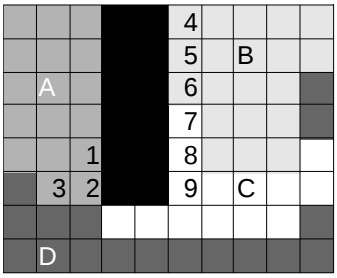
Sont concernés par le programme grands travaux tous les agriculteurs qui détenaient des surfaces sous l'emprise temporaire et/ou sous l'emprise définitive. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire et par l'occupation définitive.

A, B, C et D déposent respectivement le 15 mai N, avec un justificatif d'occupation des parcelles signé du maître d'ouvrage:
A une renonciation pour 10 DPU ;
B une renonciation pour 6 DPU ;
C une renonciation pour 6 DPU ;
D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



A, B, C et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation des surfaces, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montre que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P1 et P2) qui étaient à D et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, sur les 10 auxquels ils avaient renoncé.
Par ailleurs A a récupéré une parcelle auprès de D (P3) qui n'a pas fait l'objet d'une occupation temporaire. D a donc continué à activer le DPU correspondant et peut le céder par clause à A.

B a récupéré 1 parcelle (P6) qu'il détenait avant les travaux et qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P4 et P5) qui étaient à A et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 3 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré 3 parcelles qui étaient à B (P7, P8 et P9) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. C peut donc récupérer au maximum 3 DPU.

D n'a récupéré aucune parcelle qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	10	10	6	16	17
B	20	6	14	3	17	17
C	20	6	14	3	17	17

D	20	2	18	0	18	17

D détient un DPU surnuméraire qu'il a donc intérêt à céder à A. Il ne peut pas être recréé un DPU sur cette parcelle pour A, dans la mesure où cela reviendrait à doter deux fois le même hectare.

Exemples illustrant les réattributions de DPU

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à 350 + 200 = 550 euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

2.2 Enchaînements d'événements

Entrée dans une société / dotation au titre du programme Grands travaux

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Donation, héritage / dotation au titre du programme Grands travaux

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante (donataire ou héritier) :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation, elle peut demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Changement de situation juridique / dotation au titre du programme Grands travaux

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints n'est pas reconnu comme un changement de statut, il ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

3 LE PROGRAMME « NOUVEAUX EXPLOITANTS »

3.1 Conditions d'éligibilité

- **L'exploitant doit être « nouvel exploitant » au sens de la définition communautaire**

article 2 point l du règlement (CE) n° 1120/2009

Au sens communautaire, un nouvel exploitant est une personne qui répond à la condition suivante sur la campagne 2014 :
« Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point l du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de la nouvelle activité ».

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

- **La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014.** La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire. Les conjoints collaborateurs sur la ou les année(s) précédente(s) qui deviennent chefs d'exploitation entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 sont considérés comme des nouveaux exploitants sur la campagne 2014 et sont dès lors éligibles à ce programme.

- **L'agriculteur n'a pas demandé ou a demandé mais n'est pas éligible au programme réserve 2014 pour les « nouveaux installés avec DPU de faible valeur ».**

Si un agriculteur est éligible aux deux programmes installation mis en place en 2014, il bénéficiera du programme « nouveaux installés avec DPU de faible valeur ».

- **Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2014 au plus tard pour être recevable.** Cette demande doit être complète, c'est-à-dire accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives permettant son instruction.

3.2 Montant de la dotation

Le montant de la dotation sera un montant forfaitaire identique pour toutes les exploitations éligibles au programme. Ce montant sera calculé en fonction du nombre de demandeurs éligibles à ce programme et sera déterminé à la fin de la campagne.

3.3 Enchaînements d'événements

Clause de transfert de DPU / dotation au titre du programme « nouveaux exploitants »

Un nouvel exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « Nouveaux exploitants installés entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 ».

Entrée dans une société / dotation au titre du programme « nouveaux exploitants »

La société n'est éligible au programme que si tous les associés (associés en cas de GAEC, associés exploitants en cas d'EARL, associés gérants pour toutes les autres formes sociétaires) **répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme**. Une seule demande de dotation mentionnant l'ensemble des associés suffit pour une même société.

4 LE PROGRAMME « NOUVEAUX INSTALLES AVEC DPU DE FAIBLE VALEUR »

Ce programme réserve « nouveaux installés avec DPU de faible valeur » vise à revaloriser les DPU des exploitants installés depuis moins de 5 ans (soit installés entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014), dont l'aide découplée ramenée à l'hectare est inférieure à la moyenne départementale. Pour être éligible, l'agriculteur doit respecter certaines conditions spécifiques et ne pas avoir bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre de l'installation.

4.1 Conditions d'éligibilité

- **L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale**

Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime
Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4 ° du code rural et de la pêche maritime

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point l du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de la nouvelle activité » ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

Compte tenu des remarques de la Commission, ***il n'est plus possible de faire abstraction de la période de pré-installation****, période qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA.* ***La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA.***

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
   - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
   - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :
   - dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
   - constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;
- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

➢ **La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014.** La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA en tant qu'exploitant agricole non salarié, y compris si l'agriculteur s'installe avec les aides du second pilier.

➢ **Le demandeur n'a jamais perçu de dotation par la réserve départementale au titre de son installation.** Un agriculteur ne peut pas bénéficier de du programme « Nouveaux installés avec DPU de faible valeur » s'il a déjà bénéficié d'un programme départemental « installation » les campagnes précédentes : un même fait générateur, en l'espèce l'installation, ne peut pas permettre d'être doté plusieurs fois.

➢ **Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2014 au plus tard pour être recevable.** Cette demande doit être complète, c'est-à-dire accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives permettant son instruction.

4.2 Montant de la dotation

Le calcul de la dotation vise à ce que le montant d'aide découplée de l'exploitant rapporté à son nombre d'hectares admissibles soit égal à la moyenne départementale.

Montant dotation =
nombre d'hectares admissibles détenus au 15 mai 2014 [1] x moyenne départementale 2014 – portefeuille de DPU de l'agriculteur au 15 mai 2013 [2]

[1] hors vignes et vergers, y compris estives collectives après rapatriement
[2] tous les DPU normaux, spéciaux, hors surfaces détenus en propriété, par bail ou par mise à disposition

Un stabilisateur sera appliqué afin de tenir compte des disponibilités des ressources de la réserve.

4.3 Enchaînements d'événements

Clause / dotation au titre du programme « Nouveaux installés DPU de faible valeur »

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur tout ou partie des surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « Nouveaux installés avec DPU de faible valeur ».

Entrée dans une société / dotation au titre du programme « Nouveaux installés DPU de faible valeur »

La société n'est éligible au programme que **si tous les associés** (associés en cas de GAEC, associés exploitants en cas d'EARL, associés gérants pour toutes les autres formes sociétaires) **répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme.** Une seule demande de dotation mentionnant l'ensemble des associés suffit pour une même société.

Changement de forme juridique / dotation au titre du programme « Nouveaux installés DPU de faible valeur »

Si un agriculteur :

- s'est installé en respectant les conditions d'éligibilité de ce programme entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014 et
- a changé de forme juridique sur cette période et
- ni la source ni la résultante n'a bénéficié d'un programme départemental en faveur de l'installation depuis l'installation de la source,

alors la résultante peut bénéficier de la dotation.

Donation, héritage / dotation au titre du programme « Nouveaux installés DPU de faible valeur »

Cas d'une subrogation totale

Il est possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « Nouveaux installés avec DPU de faible valeur » si le nouvel installé est la résultante d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation et si :

- la source respecte les conditions d'éligibilité au programme
- l'héritage ou la donation a eu lieu entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la résultante ne peut bénéficier d'une dotation que si elle respecte elle-même les conditions d'éligibilité du programme.

5 INCORPORATION POUR LES PROGRAMMES VISANT L'INSTALLATION

L'incorporation des dotations relevant des points 3 et 4 (programmes visant l'installation) se fera de la manière suivante :

- 1ère étape : création de DPU sur la surface admissible déterminée libre de droits (hors estives collectives) à la valeur moyenne des DPU normaux détenus (en propriété, en location, par mise à disposition) par l'agriculteur.

- 2ème étape : Si reliquat, revalorisation des DPU normaux détenus en propriété (y compris ceux venant d'être créés à l'étape 1)

- 3ème étape : Si reliquat suite à la 1ère étape, mais que la 2ème étape est impossible, revalorisation des DPU normaux détenus par mise à disposition

- 4ème étape : Si reliquat suite à la 1ère étape, mais que la 2ème et la 3ème étape sont impossibles, revalorisation des DPU normaux détenus en location

NB : Le mécanisme d'ajustement des dotations réserve (racleuse) est appliqué. Si l'exploitant détient des DPU surnuméraires au 15/05/14 le mécanisme fait remonter en réserve une partie de la dotation :
- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice Générale
des politiques agricoles,